



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux d'entretien et de confortement d'enrochements existants en pied de la route départementale RD 650 au niveau du havre de Geffosses sur la commune de Geffosses (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-17037 relative au projet de travaux d'entretien et de confortement d'enrochements existants en pied de la route départementale RD 650 au niveau du havre de Geffosses sur la commune de Geffosses (Manche), déposée par Monsieur Jean MORIN, représentant le département de la Manche et reçue complète le 17 avril 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 mai 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 05 mai 2026 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux d'entretien et de confortement des enrochements existants en pied de la RD 650 au niveau du havre de Geffosses sur la commune de Geffosses (Manche) ;

**Considérant** les objectifs du projet qui visent à :

- intervenir sur trois secteurs d'enrochements existants présentant des désordres localisés se caractérisant par des déchaussements de blocs, des affouillements ponctuels, une érosion du talus support, sur un linéaire total d'environ 70 mètres incluant un secteur d'environ 10 mètres au nord de l'ouvrage en direction de Créances, un deuxième secteur d'environ 10 mètres au sud de l'ouvrage en direction de Gouville-sur-Mer, un troisième secteur d'environ 50 mètres aux abords de la route au sud en direction de Gouville-sur-Mer ;

- réaliser un reprofilage ponctuel du talus support lorsque nécessaire ;
- effectuer un ajustement localisé du positionnement des blocs afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage existant ;
- assurer la pérennité et la sécurité de la RD 650 au niveau du havre de Geffosses, préserver l'intégrité de l'infrastructure routière, prévenir l'aggravation des phénomènes d'érosion localisées et garantir la sécurité des usagers de la RD 650 ;

**Considérant** que le projet, soumis à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et à l'autorisation d'occupation du domaine maritime (DPM), relève de la rubrique n° 11 a) concernant « *les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- la réalisation des travaux à l'aide d'engins mécaniques, de type pelle hydraulique, adaptés aux interventions en pied de talus ;
- la remise en place de blocs d'enrochement existants déstabilisés ;
- le reprofilage ponctuellement du talus support ;
- l'ajustement du positionnement des blocs afin de reconstituer le profil initial de l'ouvrage ;
- un complément ponctuel en matériaux ;

**Considérant** que les travaux de confortement d'enrochements sont situés :

- sur le territoire de la commune littorale de Geffosses, dans le département de la Manche ;
- dans l'emprise de la zone Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « *Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* » (FR2500080) ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) d'Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay prescrit le 15 juillet 2024 ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Havre de Geffosses* » (250008435) ;
- à proximité du parc naturel régional (PNR) « le marais du Cotentin et du Bessin » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout secteur concerné par le risque de cavités souterraines et le risque lié au retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de site classée ou inscrit ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche d'entretien d'un ouvrage existant et ne vise pas à modifier le fonctionnement hydraulique du havre, ni à réaliser un aménagement nouveau du littoral ;

**Considérant** que l'approvisionnement des matériaux ainsi que l'essentiel des interventions seront réalisés depuis la chaussée existante afin de limiter les emprises sur les milieux naturels environnants ; qu'en fonction des contraintes d'accès et de la configuration des zones d'intervention, une intervention ponctuelle depuis l'estran pourra toutefois être nécessaire pour repositionner certains blocs situés en pied d'ouvrage, avec une circulation d'engin strictement limitée à la zone la plus proche de l'enrochement ;

**Considérant** que les travaux seront de courte durée et réalisés sur une période adaptée afin de limiter les incidences sur le milieu naturel ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de modification de l'usage de la voie, ni de création d'infrastructure nouvelle ; que l'ouvrage d'enrochement continuera d'assurer sa fonction actuelle de protection du talus support de la RD 650 contre les phénomènes d'érosion littorale ; qu'aucune augmentation de fréquentation du site, ni de modification des conditions d'accès n'est attendue ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de travaux d'entretien et de confortement d'enrochements existants en pied de la RD 650 au niveau du havre de Geffosses sur la commune de Geffosses (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

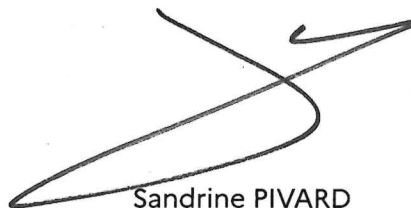
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **01 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par  
délégations, la directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)